

Les défis de la cour municipale de l’avenir

Éléments de réflexion à l’intention de l’Association des greffiers de cours municipales

Michel Lalande, j.c.m. / auberge Godefroy, Bécancour/ 16 mai 2019

**Introduction**

C’est curieux comme le monde est petit et comme, bien souvent, nos intuitions sont justes. Lorsque Martin Beaudet m’a demandé de venir vous entretenir d’un sujet d’actualité, notre choix s’est en premier lieu arrêté sur les pouvoirs d’ordonnances du juge municipal car il s’agit d’un pouvoir mal connu et sous-utilisé mais dont la popularité est à la hausse comme nous avons pu le voir ce matin.

Pour occuper l’après-midi il m’est venu à l’esprit de vous entretenir de l’avenir, plus particulièrement des défis que les cours municipales devront relever, à plus ou moins brève échéance, si elles veulent assurer leur pérennité et occuper la place qui, à mon humble avis, leur revient.

Or, pendant que j’étais en vacances la revue *L’Actualité de mai 2019* publie un article intitulé *Révolution au Palais* qui, justement, traite de nos cours municipales et aborde un sujet qui touche directement ce que j’entends par défis à relever pour nos cours. On y apprend que d’ici 2023 le gouvernement entend investir 289 millions de dollars pour «mettre la justice à l’heure des technologies». Il semble toutefois que la priorité, en matière criminelle et pénale, ira à la Cour d’appel, puis à la Cour supérieure et finalement à la Cour du Québec. Mais ce qui est intéressant c’est qu’on y apprend aussi que les cours municipales sont à l’avant-garde en ce domaine, l’implantation des technologies y étant déjà amorcée et allant bon train. Déjà Laval et Québec sont bien avancées mais elles ne sont pas les seules. À ma connaissance Gatineau, Longueuil, Mirabel, St-Jérôme et probablement certaines autres sont à se mettre à jour, le papier étant en voie de disparition.

Cet avantage des cours municipales, il faut le conserver, l’exploiter, l’étendre et le faire valoir ! Nous en reparlerons plus tard.

* **Un peu d’histoire**

Je ne veux pas vous ennuyer avec l’histoire des cours municipales au Québec, vous la connaissez aussi bien que moi. Je vais plutôt vous parler de l’historique de la perception que l’on a des cours municipales.

Quand je pratiquais comme avocat mon opinion des cours municipales était ambivalente. Certes on y traitait de justice mais on y plaidait devant un avocat que bien souvent on avait côtoyer le jour même devant la Cour du Québec ou la Cour supérieure et qui rendait maintenant justice en costume/cravate dans une salle de conseil municipal ou dans un sous-sol quelconque, avec un manque total de décorum : Rien à voir avec une salle d’audience conventionnelle et le juge devant qui on était le matin même.

Les cours municipales de cette époque n’étaient pas réellement structurées et les juges municipaux livrés à eux-mêmes, aucunement encadrés.

Puis est arrivée une première réforme : Un juge en chef des cours municipales. Les choses commencent à changer : Encadrement et formation pour les juges, réseau d’échange pour les juges, quoi que limité, tendance à l’uniformisation des procédures, évolution vers la charge pleine pour le juge afin de limiter le nombre de juges à temps partiel.

Vien ensuite l’intégration du juge en chef des cours municipales à la Cour du Québec. Encore plus de changements : Meilleur accès à l’information et à la formation pour les juges, meilleur encadrement des cours municipales, nouvelle étape vers l’élimination progressive des juges à temps partiel.

Je dirais qu’aujourd’hui, dans le petit monde de l’administration de la justice, les cours municipales sont reconnues. La direction de la Cour du Québec appuie le rôle des cours municipales, les intervenants directs au ministère de la justice sont à l’écoute de nos besoins. Nous avons certes fait un grand pas, mais malheureusement là s’Arrête notre reconnaissance.

Pour le législateur nous ne semblons toujours pas être une priorité. Les hauts fonctionnaires du ministère de la justice n’ont toujours pas le réflexe de penser à nous lorsque des changements s’imposent dans la législation ou la structure judiciaire. Si on veut que les choses changent il va falloir démontrer notre supériorité, nous imposer comme solution.

* **Ce qui se trame**

Pendant les 5 années où j’ai présidé la Conférence des juges municipaux du Québec plusieurs chantiers ont été menés de front, en collaboration avec la direction de la Cour du Québec, pour accroître la visibilité des cours municipales, et leurs juges, et de faire reconnaître leur nécessité et leur importance sur l’échiquier de la justice au Québec. Votre association ainsi que celle des procureurs de cours municipales ont d’ailleurs collaboré à plusieurs de ces chantiers.

Dans le cadre de la réflexion qu’avait amorcée le ministère de la justice sur l’avenir des cours municipales, les juges ont adressés à la ministre de l’époque le résultat de leur évaluation de la situation et on s’apprêtait à lui en faire la présentation. Toutefois un revirement de dernière minute de certains intervenants et un changement de gouvernement font en sorte qu’une fois de plus nous sommes de retour à la cas départ.

Je dois admettre qu’en définitive c’est probablement un mal pour un bien puisque même les orientations des juges municipaux à la séance ont évoluées. Alors qu’à l’époque une majorité souhaitait une intégration des tribunaux de première instance au sein de la Cour du Québec pour des raisons de stabilité, de sécurité, d’efficience et d’apparence de justice, aujourd’hui cette position est remise en question, les juges semblant préférer l’indépendance à la sécurité quoi qu’ils soient toujours préoccupés par les questions d’efficience et d’apparence de justice.

Pour ces raisons, je ne crois pas que les prochaines années vont voir venir de profonds changements dans la structure des tribunaux ni dans le fonctionnement de cours municipales. Toutefois, il n’en demeure pas moins que certaines choses doivent changer à court terme si on veut rester dans la course et prendre notre juste part des changements législatifs et d’attitude qui sont en cours.

* **Qui sommes-nous ?**

Quand je dis que certains changements s’imposent pour permettre aux cours municipales de prendre la place qui leur revient en toute logique, je pense à la mission sociale d’une cour municipale : Assurer la sécurité et la qualité de vie des citoyens, voir à la préservation de l’ordre et de la paix et favoriser l’accès à la justice.

Les cours municipales sont des tribunaux de proximité et doivent être le premier, et le plus facile, point d’accès à la justice pour le citoyen.

Tout cela en bien beau sur le papier et c’est ce que les intervenants directement impliqués tentent de faire, avec les moyens du bord, mais ce n’est malheureusement pas l’image projetée des cours municipales et c’est sur cette image, tant auprès du public que du législateur, qu’il va falloir rapidement se concentrer si on veut éviter le désastre à plus ou moins long terme.

Il faut que je précise une chose : Mon objectif aujourd’hui n’est pas de vous faire part de la vision «officielle» de l’avenir des cours municipales et des défis qu’elles devront relever. Je n’ai aucune autorité pour le faire et il est tout à fait possible que je sois dans l’erreur. Ce que je veux plutôt vous transmettre c’est le fruit de ma réflexion personnelle. Cette réflexion n’est pas tirée de l’abstrait mais s’appui sur mes expériences et sur les commentaires que j’ai pu recueillir autant sur le banc que dans le cadre des fonctions de gestion que j’ai occupées.

Je suis impliqué dans le monde des cours municipales depuis plus de 40 ans, d’abord comme procureur en poursuite puis comme juge et gestionnaire. J’en ai entendu, et j’en entends encore des choses, j’ai essayé de faire avancer certains dossiers et maintenant, à quelques années de la retraite, je peux tirer certaines conclusions.

Avant d’examiner ce que je pense que seront les défis de l’avenir on doit s’arrêter sur la situation actuelle des cours municipales ainsi que sur leurs avantages et inconvénients.

**Les juridictions des cours municipales**

Les cours municipales disposent de juridictions qui leur sont exclusives et d’autres qui sont partagées.

* **Les juridictions exclusives**

Les cours municipales n’ont l’exclusivité qu’en regard des infractions aux règlements municipaux des villes qu’elles desservent. C’est l’article 30 de la L.C.M. qui le stipule. À cet égard il arrive que pour diverses raisons une cause impliquant un règlement municipal ne puisse procéder devant la cour municipale pour des raisons d’apparence de justice. Contrairement à ce que plusieurs pensent, le dossier peut alors être transférer devant la Cour du Québec sur ordre du juge municipal. C’est le second alinéa de l’article 30 qui le décrète.

À ma connaissance, ce sont là les seules exclusivités des cours municipales. Toutes les autres juridictions sont partagées avec la Cour du Québec.

* **Les juridictions partagées**

Les cours municipales n’ont de juridictions que dans la mesure où le législateur le décrète spécifiquement et si la loi le prévoit, la juridiction est alors partagée avec la Cour du Québec.

* **Les juridictions exercées et non exercées**

Dans la plupart des cours municipales on exerce la compétence qui découle des règlements municipaux, du Code de la sécurité routière, de la loi sur les véhicules hors route, mais on se préoccupe peu ou pas de nombreuses autres juridictions.

Par exemple, la *loi sur le bâtiment (RLRQ,chap. B-1.1)* prévoit à ses articles 132, 194, 203 et 209 que des ententes peuvent être concluent entre la Régie du bâtiment et les municipalités pour l’exercice de certains pouvoirs et que les poursuites engagées peuvent alors l’être devant la cour municipale.

Les infractions à la *loi concernant l’impôt sur le tabac (RLRQ,Chap. I-2)* sont généralement négligées quoi que les articles 14.3 et 15.0.1 permettent qu’elles soient intentées devant la cour municipale.

Je n’ai jamais vu de poursuites intentées en vertu de la *loi sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, Chap.S.3.1.02* quoi que les articles 1 et 2 confèrent juridiction à la cour municipale et prévoient que les amendes perçues appartiennent à la municipalité.

Mentionnons également la juridiction conférée aux cours municipales pour certaines infractions à la *loi sur la qualité de l’environnement,( RLRQ, Chap. Q-2, art. 115.28 et 115.47)*, La *loi sur la sécurité civile, (RLRQ, Chap. S-2.3, art 133),* La *loi sur la sécurité incendie,(RLRQ, Chap.S-3.4, art 5 et 157),* la *loi sur la société des loteries du Québec. RLRQ, Chap. S-13.1, art. 25.1 et 26.3),* la *loi sur les sociétés de transport en commun, RLRQ, Chap. S-30.01, art 144, 147 et 148),* la *loi concernant la lutte contre le tabagisme, RLRQ, Chap. L-6.2* ou encore la *loi constituant la Société québécoise du cannabis, L.Q. 2018, chap. 19, art.89.*

* **Les juridictions à venir**

Je ne crois pas que ça va s’arrêter là! Dans la foulée des arrêts de la Cour suprême dans les affaires *Jordan, (2016)1 R.C.S., 631* et *Cody, 2017 CSC 31* des milliers de procédures ont été arrêtées, volontairement ou non, en raison des longs délais devant la Cour du Québec. Du côté fédéral, les récentes modifications au Code criminel ont rendu poursuivables devant les cours municipales, par voie sommaire, une multitude de nouvelles infractions et il se discute la possibilité de faire de même avec plusieurs autres infractions punissables par moins de 10 ans d’incarcération.

Alors, si les cours municipales veulent s’approprier une place de choix, la porte est grande ouverte, mais encore faut-il y entrer! Pour ce faire, il faut faire la promotion des avantages reliés au recours devant la cour municipale mais aussi atténuer les effets négatifs des inconvénients qui y sont reliés.

**Les défis des cours municipales**

Deux types de défis devront être surmontés par les cours municipales au cours des prochaines années : Des défis organisationnels et des défis de fonctionnement.

* **Les défis organisationnels**
* Relations avec l’administration municipale

Quand on se penche un tant soit peu sur les relations entre la cour municipale et l’administration qui en est responsable on se rend bien vite compte qu’il existe une grande marge entre la théorie, la mission sociale de ce type de cour, et la réalité, les finances municipales.

La cour municipale est bien souvent perçue par les administrations comme un poste budgétaire en tous points semblables à celui du service de l’urbanisme ou de l’environnement par exemple : La rentabilité s’impose à toute décision.

Administrativement parlant, le greffier relève d’un directeur, tous ses faits et gestes sont contrôlées et sujets à approbation, jusqu’au calendrier annuel des séances de la cour et au volume des rôles d’audience. On lui fixe des objectifs de rendement sans cessent croissants.

Cette image-là se projette à l’extérieur. Bon nombre d’intervenants du système judiciaire le perçoive et cela nuit grandement à l’expansion de tout le réseau.

Que l’on aspire à du rendement, à de la rentabilité, est une chose mais cela se concilie assez mal avec la mission sociale de la cour municipale ou avec son objectif d’assurer un accès facile à la justice pour les citoyens.

Si l’on porte l’attention qui se doit à la *loi sur les cours municipales* on voit bien que la cour n’est pas un simple département de la ville mais une institution «indépendante». La ville qui prend la décision de créer une cour municipale en assure le fonctionnement et fournit le personnel et le matériel nécessaire à ses opérations. Là devrait s’arrêter l’intervention.

Le défi à relever est de faire comprendre aux administrations que les cours sont indépendantes et que les décisions de fonctionnement et d’organisation ne relèvent pas nécessairement de leur autorité.

**Loi sur les cours municipales RLRQ chapitre C-72.01**

**1.** La présente loi s’applique à toutes les municipalités locales et à toutes les municipalités régionales de comté.

**Elle a pour objectif, par l’établissement de cours municipales, d’assurer une justice de proximité sur tout le territoire québécois et de favoriser ainsi l’accès à la justice pour les citoyens.**

**57.** Le conseil de la municipalité responsable de l’administration du chef-lieu de la cour nomme, par résolution, le greffier de la cour et fixe son traitement. Il peut, de la même manière, nommer un greffier adjoint.

**58.** **Le greffier** et, le cas échéant, le greffier adjoint sont des **officiers de la cour; ils exercent leurs fonctions judiciaires sous la supervision du juge.**

Le greffier peut désigner, parmi les membres du personnel affecté au greffe de la cour, ceux qui peuvent exercer, à sa place et à celle du greffier adjoint, certains actes, pourvu que ceux-ci ne demandent pas l’exercice d’un pouvoir juridictionnel ou discrétionnaire.

**69.** **La municipalité sur le territoire de laquelle siège la cour est tenue à la demande du juge de lui fournir les services d’une personne pour agir comme huissier-audiencier**; celui-ci est alors un officier de la cour et doit, s’il en est requis par le juge, agir comme constable sans nomination spéciale à cette fin.

**La municipalité est également tenue de fournir au juge les services de secrétariat nécessaires à l’exercice de ses fonctions.**

 **70.** **La municipalité** qui établit une cour municipale locale ou qui convient d’une entente pour l’établissement d’une cour municipale commune **doit fournir à la cour un local et des biens meubles nécessaires à la tenue des séances de la cour sur son territoire.**

**71.** **La municipalité doit également fournir un local et des biens meubles à l’usage du juge ainsi que des locaux et des biens meubles pouvant servir de salles d’entrevues pour les parties.**

Ces locaux doivent être situés à proximité de la salle d’audience

**72.** La municipalité sur le territoire de laquelle est situé le chef-lieu de la cour doit également fournir un local et des biens meubles nécessaires à l’établissement et au maintien du greffe de la cour ainsi qu’à la tenue et à la conservation des archives de la cour.

**Le greffe doit être distinct de celui de la municipalité et situé dans un endroit accessible; les locaux du greffe doivent être situés à proximité de ceux du chef-lieu de la cour**

**87.** **L’administration de la cour relève**, sous réserve de l’article 88, **de la municipalité** sur le territoire de laquelle elle siège; **il lui appartient de voir notamment au bon entretien des biens fournis pour la tenue des séances de la cour et pour la tenue de son greffe ainsi que d’en assurer l’accessibilité, tel que le requiert l’administration de la justice.**

**53.** **La cour peut siéger tous les jours ouvrables de l’année et aussi souvent que cela est nécessaire**, sous réserve des dispositions de l’article 82 du Code de procédure civile ([chapitre C-25.01](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/C-25.01?&digest=)).

Elle doit toutefois siéger, dans une proportion d’au moins une séance sur deux, après 18 heures.

S’il s’agit d’une cour placée sous l’autorité d’un juge-président, le juge en chef peut, à la demande du juge-président et s’il considère que les circonstances le justifient, autoriser, aux conditions et suivant les modalités qu’il fixe, la cour à siéger après 18 heures ou le samedi dans une proportion moindre que celle fixée au deuxième alinéa. Toutefois, cette proportion ne peut être inférieure à une séance sur trois. Le juge en chef peut révoquer cette autorisation. L’autorisation ou, le cas échéant, sa révocation doit être affichée au greffe de la cour et être transmise au ministre.

**Règlement des cours municipales**

**LA CONFECTION DU CALENDRIER DES SÉANCES** (arts. 17 et 18 R.C.M*.*)

**17**. Fixation des dates des séances. Les séances de la Cour sont **fixées par** le juge-président, le juge responsable ou **le juge**, dans tous les cas, **après consultation avec le greffier**.

**18**. Heures des séances. **Les séances de la Cour se tiennent soit le matin, soit l'après-midi, ou le soir après 18 h ou à toute heure fixée par le** juge-président, le juge responsable ou le **juge**, dans tous les cas, **après consultation avec le greffier**.

**LA CONFECTION DU RÔLE D’AUDIENCE** (art. 13 R.C.M.)

**13**. Confection. Le rôle d'audience est **confectionné par le greffier sous l'autorité du juge**-président, du juge responsable ou du juge.

* L’exercice des juridictions

Le fait de ne pas exercer ou de n’exercer qu’en partie les juridictions qui nous sont conférées affectent notre image de la même manière que celle que j’ai évoquée plus haut et nuit considérablement à l’expansion. Si on veut progresser, prendre une place plus importante dans l’administration de la justice et obtenir de nouvelles juridictions il faut les accepter dans leur ensemble avec leurs avantages et leurs inconvénients.

Je vous donne un exemple : Les récentes modifications au Code criminel ont rendu poursuivable par voie sommaire plusieurs infractions, dont le harcèlement criminel. J’ai eu connaissance d’un cas où les policiers ont délivré une citation à comparaître devant la cour municipale pour une telle infraction. Après l’arrestation de l’individu les policiers ont assujetti sa libération à un certain nombre de conditions. Avant même sa comparution devant la cour, l’individu en question, qui se représente seul, communique avec la cour et demande comment procéder pour faire réviser ses conditions de mise en liberté.

Le Code criminel prévoit la compétente d’un juge de paix pour cette révision. Le juge municipal étant un juge de paix, la demande peut donc être adressée à la cour municipale. Toutefois, il n’y a aucun tarif pour ce genre de demande. Pour des raisons financières on envisage donc de diriger l’accusé vers la Cour du Québec puisqu’elle partage la compétence en cette matière, même si la cour municipale conserve la juridiction sur le mérite du dossier. Certes on peut le faire mais quelle est l’image que l’on projette ce faisant ?

Pour moi, deux choix s’offrent à court terme aux cours municipales : On continue d’être sélectif dans les juridictions que l’on exerce et on stagne ou bien on veut se développer et on exerce toutes les juridictions qui nous sont offertes, avec leurs avantages et leurs inconvénients. Gardons cependant présent à l’esprit que si l’on opte pour le premier choix, un jour viendra où l’on aura de moins en moins de juridictions.

Le défi à relever consiste à diversifier les juridictions et faire les représentations appropriées au financement de nos interventions.

* Le décorum

Le décorum est d’une importance primordiale devant les cours municipales : Comme la majorité de la clientèle n’est pas représentée par avocat, il faut s’assurer que l’ambiance dans nos cours se rapproche le plus possible d’une salle de cour traditionnelle.

Avec les nouvelles règles de pratique des cours municipales, qui devraient, je l’espère, entrer en vigueur bientôt, le juge, les greffiers et les avocats devront être togés.

Il faut aussi s’assurer que les salles d’audiences ressemblent le plus possible à des salles d’audiences normales, pas à des salles de classe!

Au minimum un agent de sécurité **en uniforme et avec tout ce qui est nécessaire pour assurer la sécurité et le bon ordre** et qui fait office d’huissier-audiencier. Au mieux, dans un monde idéal, un policier en fonction et un huissier-audiencier.

* La cyber cour

Comme je l’ai mentionné en introduction, les cours municipales sont généralement en avance dans ce domaine et c’est en maintenant cette avance que l’on se distingue et s’impose comme solution logique.

Les cours municipales doivent s’adapter aux changements technologiques. On doit devenir rapidement des cours sans papier : Rôles numériques, rôles en PDF annotables pour les greffiers, la poursuite et les juges, les jugements par défaut en ligne et accessibles à distance, les preuves numérisées.

Les salles d’audience doivent être équipées pour le visionnement des preuves numériques, et les greffes dotés de l’équipement qui permet les dossiers de cour numériques.

On doit aussi pouvoir accéder à l’internet en salle d’audience et visionner sur grand écran ou sur des écrans individuels.

Mais on doit aussi aller plus loin que cela : permettre aux citoyens et aux avocats d’enregistrer leur plaidoyer en ligne et choisir la date de comparution ou de procès; dépôt de pièces et de documents en ligne;

Plusieurs de nos cours municipales sont des exemples à suivre dans ce domaine.

À la cour municipale de Laval c’est de toute beauté de voir comment on a intégré justice et technologie dans la salle d’audience. Même chose pour Québec, Gatineau et Longueuil.

À Mirabel, les défendeurs peuvent, durant l’audition, transmettre leurs preuves photographiques par courriels. Une imprimante directement dans la salle d’audience permet de les joindre au dossier. Les images sont projetées sur grand écran et sur un écran individuel pour le juge.

À St-Jérôme la technologie est différente mais le résultat est le même. Pour le juge, l’accès est règlements municipaux se fait directement de son bureau dans la salle d’audience, tous les constats et les rapports d’infractions émanant de la police municipale sont numérisés et accessible visa l’ordinateur du juge directement dans la salle d’audience.

Le défi pour les cours municipales c’est la disparition complète du papier à toutes les étapes d’un dossier, de l’émission du constat d’infraction jusqu’à la perception des amendes, en passant par la preuve des parties et les jugements par défaut en ligne.

* **Les défis de fonctionnement**

Ce que j’entend par «défis de fonctionnement» ce sont les défis dans les opérations quotidiennes de la cour, dans la salle d’audience, lors des auditions.

Le premier de ces défis est la gestion des défendeurs non représentés et l’assistance que l’on doit leur donner.

* Les défendeurs non représentés et le devoir d’assistance

« Lors d’une audience judiciaire, la présence d’une partie non représentée par
procureur soulève des difficultés majeures et délicates pour le tribunal et pour le
personnel judiciaire. D'une part, le tribunal doit prêter une assistance équitable à
la partie non représentée. D'autre part, le tribunal doit maintenir sa neutralité
réelle et apparente envers les autres parties. De plus, la présence d'une partie non
représentée soulève des défis de taille pour le procureur représentant une autre
partie au sein de l'instance. Enfin, l'absence de compréhension des règles de
preuve et de procédures par la partie non représentée peut rendre extrêmement
difficile l'administration de sa preuve et empêcher en fait le tribunal de se
prononcer quant au fond du dossier judiciaire. »[[1]](#footnote-1)

Aucune juridiction n’est épargnée par l’augmentation exponentielle des parties qui se représentent seules devant les tribunaux. Par exemple, le tiers des demandes d’appel devant la Cour suprême en 2014 l’ont été par des personnes non représentées. La Cour à même une trousse d’information et des formulaires destinés aux personnes qui agissent seules devant Elle.

Le rôle du juge lorsque l’accusé ou le défendeur n’est pas représenté par avocat est de lui prêter assistance afin de s’assurer que ce dernier ait un procès juste et équitable.

Le juge doit expliquer sommairement le déroulement des procédures pour permettre à l’accusé de faire des choix éclairés, par exemple, concernant le fardeau de preuve.

Il doit lui prêter assistance pour faire valoir de façon efficace ses moyens de défense, tout en évitant d’usurper le rôle d’un avocat et de mettre en doute l’impartialité du procès.

Dans l’affaire *Ménard c. Gardner[[2]](#footnote-2)*, la Cour d’appel pose le principe de ce devoir de la façon suivante (par. 59) :

« Le principe de responsabilité du justiciable qui n’est pas
représenté par avocat est tempéré par le devoir d’assistance du tribunal. Le décideur devra donc l’assister en lui fournissant **des explications sur le processus et les manières de faire**. […] Son intervention consiste à **l’instruire de l’essentiel**, à **le guider** de manière générale, et ce, **lorsque le besoin s’en fait sentir** […]. »
• L’intensité de l’obligation du tribunal est à évaluer au cas par cas,« car tous les justiciables ne sont pas également démunis devant la justice »

Dans l’arrêt *Cameron c. Stornoway (Municipalité de)[[3]](#footnote-3)* elle le précise comme suit :

[22]        … il importe de rappeler que lorsqu'une partie n'est pas assistée d'un avocat, il revient au juge d'expliquer le processus (témoignage, contre-interrogatoire, contre-preuve, etc.), de souligner les obligations de la poursuite (communication de la preuve[[2]](https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2013/2013qcca881/2013qcca881.html?autocompleteStr=2013%20QCCA%20881&autocompletePos=1#_ftn2), fardeau de preuve, etc.) et de rappeler les droits fondamentaux de la personne accusée…

Et elle ajoute que le principe vaut même pour les «petites infractions» :

23]        Il n'en va pas autrement en matière de « petites infractions » à un règlement municipal comme le rappelle mon collègue le juge Chamberland dans l'arrêt *Sureau c. Verdun (Ville de)*, J.E. 2001-414 :

[27]      Le droit de l'accusé à une défense pleine et entière est un principe essentiel du procès pénal. Ce principe est intrinsèquement lié au droit de tout inculpé à un procès équitable.

[28]      Le juge est le gardien de l'équité des procédures et du respect du droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Dans R. c. Tran, [1994 CanLII 56 (CSC)](https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1994/1994canlii56/1994canlii56.html), [1994] 2 R.C.S. 951, le juge en chef Lamer écrit, à la page 981, que «les tribunaux ont la responsabilité indépendante d'assurer l'équité de leurs procédures et leur conformité avec les principes de justice naturelle […]». Dans cet arrêt, il s'agissait du droit constitutionnel de l'accusé à l'assistance d'un interprète (l'[article 14](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/derniere/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html#art14_smooth) de la [Charte canadienne des droits et libertés](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11/derniere/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html)) mais la règle vaut tout autant, à mon avis, dans le cas du droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

[…]

Ce devoir qu’a le juge de donner au défendeur des explication sur le déroulement de la procédure, le processus de preuve, les obligations de la poursuite, doit s’exécuter pour chaque défendeur. C’est ce que confirme le juge Cournoyer dans l’affaire *Granger c. Montcalm[[4]](#footnote-4)*:



Il est bien évident que l’application stricte de cette règle dans nos cours à volume pose problème car les instructions sont longues. En voici un exemple :

PROCÉDURE QUI SERA SUIVIE LORS DE VOTRE PROCÈS

I- PREUVE DE LA POURSUITE

1. Premièrement, la poursuite fait entendre le nombre de témoins qu’elle juge nécessaire afin de soumettre au tribunal les faits qui peuvent établir votre culpabilité. Elle pourra aussi produire des documents pertinents.

2. Suite à l’interrogatoire d’un témoin, vous pouvez alors poser des questions à ce témoin (c’est le contre-interrogatoire.). Vous ne devez pas donner votre version des faits lors de ce contre-interrogatoire. Vous n’avez aucune obligation de contre-interroger mais il est souhaitable de le faire.

3. Le but de vos questions aux témoins de la poursuite est de vérifier la fiabilité, la fidélité ou la véracité de leur témoignage et de faire ressortir des contradictions ou de nouveaux faits susceptibles d’aider votre défense.

4. La poursuite pourra questionner à nouveau le témoin sur des éléments ressortis durant votre contre-interrogatoire.

5. Vous pouvez vous objecter aux questions posées ou aux documents produits par la poursuite.

II- VOTRE PREUVE

1. Lorsque la poursuite a appelé tous ses témoins et a déposé tous les documents sur lesquels elle a l’intention de fonder sa preuve, vous avez la possibilité de présenter votre preuve (votre défense).

2. Vous pouvez alors témoigner, faire témoigner vos témoins et produire des documents si vous le souhaitez.

3. Vous n’êtes pas obligé de présenter une défense ni de témoigner. Cependant, si vous choisissez de le faire afin d’aider votre cause, vous pourrez faire entendre vos témoins et vous pourrez vous-même témoigner et donner au juge votre version des faits.

4. Le juge ne peut tirer une inférence négative du fait que vous ne témoignez pas.

5. Si vous ou vos témoins témoignez, la poursuite peut vous poser des questions pour tenter d’affaiblir votre crédibilité ou celle de vos témoins. Si vous ou vos témoins ne témoignez pas, la poursuite ne pourra pas vous interroger ou interroger vos témoins.

6. Lorsque la poursuite aura terminé le contre-interrogatoire, vous pourrez de nouveau interroger vos témoins.

7. Naturellement, si vous ne témoignez pas et que vous ne faites pas entendre de témoins, le juge disposera uniquement de la preuve de la poursuite pour prendre sa décision.

8. Vous avez le choix de l’ordre dans lequel vous voulez que vos témoins témoignent. Si vous choisissez de témoigner, vous pouvez le faire avant ou après vos témoins mais généralement, les défendeurs témoignent avant de faire entendre leurs témoins.

III- ARGUMENTATION

1. Lorsque toute la preuve a été entendue, la poursuite et vous-même pouvez présenter respectivement vos arguments (plaider) et faire un résumé des points importants de la preuve.

2. Dans votre argumentation, vous pouvez souligner au juge les éléments de la preuve qui appuient votre prétention à l’effet que vous n’êtes pas coupable. Vous ne devez pas recommencer ou compléter votre témoignage ni celui de vos témoins.

IV- POINTS À RETENIR

1. Vous êtes présumé innocent et le fardeau de la preuve repose sur la poursuite, à qui il appartient de faire la preuve, hors de tout doute raisonnable, que vous avez commis l’infraction reprochée.

2. Lorsque la preuve est terminée, le juge doit se limiter à la preuve qui lui a été présentée pour décider si la poursuite a prouvé hors de tout doute raisonnable que vous avez commis l’infraction.

3. La crédibilité des témoins est l’un des aspects importants que le juge doit prendre en considération. Pour cette raison, l’interrogatoire de vos témoins et le contre-interrogatoire des témoins de la poursuite sont très importants.

4. À tout moment, vous avez le droit de demander au juge des suggestions pour vous aider à présenter votre défense de façon efficace mais il ne peut vous conseiller aussi efficacement qu’un avocat pourrait le faire car il doit demeurer neutre.

5. Si la preuve est insuffisante, la plainte sera rejetée et le dossier sera fermé. Si vous êtes reconnu coupable, vous ne devez pas argumenter avec le juge au sujet de cette décision. Il vous est possible de porter la décision en appel.

6. Si vous êtes déclaré coupable de l’infraction reprochée, le juge aura à décider quelle peine il devra vous imposer. Vous pouvez demander une remise pour consulter ou vous faire représenter par un avocat.

7. Vous êtes passible d’une peine maximale de six (6) mois d’emprisonnement ou d’une amende maximale de 2000.00 $.

8. Vous pourrez alors vous adresser au juge pour lui faire valoir votre point de vue sur ce que devrait être la peine adéquate. Vous pourrez aussi faire entendre des témoins sur cette question si vous le jugez nécessaire. La poursuite pourra, elle aussi, faire des suggestions à ce sujet. À cette étape, vous ne devez pas remettre en question la déclaration de culpabilité.

9. Vous pouvez aussi rencontrer la poursuite pour vous entendre sur une peine à suggérer au juge.

10. Seul le juge décide de la peine adéquate. Il n’est jamais lié par les recommandations ou suggestions communes des parties mais généralement, une suggestion commune est acceptée sauf si le juge la considère déraisonnable.

11. La Cour encourage un climat de sérénité et de politesse envers tous, tout au long du procès. Ainsi, les avocats et les témoins se vouvoient.

12. Toutes les parties doivent débuter leur adresse au Tribunal par : «Mme la juge» ou «M. le juge».

13. Soyez ponctuel, parlez calmement en employant un ton de voix raisonnable.

Mais il y a moyen d’atteindre le même résultat autrement. A Laval et St-Jérôme, sur le site WEB de la cour, toute la procédure est expliquée de long en large.

A St-Jérôme, en plus de cette information sur le site Web, au début de chaque audience, avant l’entrée du juge, une présentation power point est fait sur grand écran. Elle dure 8 minutes.

Après l’appel du rôle, le juge demande aux personnes présentes dans la salle si elle ont bien regardé la présentation et si elles ont des questions.

Le procès-verbal de chaque dossier fait état de l’heure de cette présentation et de celle où le juge demande si les gens ont des questions. De plus, lors de l’audition de chaque dossier on repose la question.

* L’utilisation des technologies

L’utilisation des outils technologiques dans la salle d’audience, ordinateur, accès à internet, saisie de photographies, vidéos et documents, permet certes d’éviter des remises inutiles et d’accélérer le déroulement du procès. Toutefois, à l’égard du recours à internet il faut tenir compte de certaines règles.

En premier lieu celle de la connaissance d’office : Le juge ne doit pas visualiser de lui-même ou à son initiative, des choses dont il n’a pas la connaissance d’office.

En second lieu le recours à Google map ou Google street view est lui aussi assujetti à d’importantes règles procédurales.

***Granger c. Montcalm* , 2016 QCCS 6008**

 [92]        L’utilisation de l’outil de navigation virtuelle ***Google Street View***présente les attributs de différents moyens traditionnels de preuve matérielle[[52]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs6008/2016qccs6008.html?autocompleteStr=2016%20QCCS%206008&autocompletePos=1" \l "_ftn52" \o ").

[93]        Il **comporte les propriétés et caractéristiques d’une photographie, celle d’une vidéo ou de la visite des lieux**[[53]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs6008/2016qccs6008.html?autocompleteStr=2016%20QCCS%206008&autocompletePos=1" \l "_ftn53" \o "). **Le visionnement à l'aide de *Google Street View* constitue l'équivalent moderne d'une visite des lieux.**

[94]        Lorsque, comme en l’espèce, la preuve concerne un élément essentiel qui influe directement sur l’issue du procès[[54]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs6008/2016qccs6008.html?autocompleteStr=2016%20QCCS%206008&autocompletePos=1" \l "_ftn54" \o "), soit le lieu d’installation de la signalisation routière, **ce sont les règles de preuve relatives à l’authentification de ce type de preuve matérielle qui s’appliquent à l’utilisation de *Google Street View* ou à la production d’une image tirée de cet outil de navigation virtuelle et non les règles de la connaissance d’office.**

100]     Par contre, l’authentification d’images tirées de *Google Street View* doit être établie selon les principes décrits par l’auteur Vauclair qui résume ainsi les principes formulés par la Cour suprême dans *R. c. Nikolovski*[[57]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs6008/2016qccs6008.html?autocompleteStr=2016%20QCCS%206008&autocompletePos=1" \l "_ftn57" \o ") :

1235.   Il est maintenant acquis que les mêmes règles d’admissibilité régissent la preuve audio, photographique ou vidéo, ces deux dernières étant le prolongement naturel de la preuve audio. **Le juge devra tenir un voir-dire pour déterminer si, d’une manière prépondérante, on a démontré (1) que la preuve décrit bien la scène du crime, (2) qu’elle est présentée équitablement et sans intention de tromper, notamment qu’elle n’a pas été retouchée ou modifiée et (3) qu’un témoin peut attester de ces faits sous serment**[[58]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs6008/2016qccs6008.html?autocompleteStr=2016%20QCCS%206008&autocompletePos=1" \l "_ftn58" \o ").

[…]

[Les appels de notes sont omis]

[101]     Watt énonce la règle au sujet de l'admissibilité des photographies en ces termes :

**The admissibility of photographs depends upon accuracy, fairness and proper authentication.** **They must constitute a true representation of what they purport to depict** and *not* be calculated to mislead. **They must be verified on oath by the person who took them, or someone in a position to attest to their accuracy.**

A photograph is a graphic portrayal of oral testimony. It may be excluded where its probative value is exceeded by its prejudicial effect[[59]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs6008/2016qccs6008.html?autocompleteStr=2016%20QCCS%206008&autocompletePos=1" \l "_ftn59" \o ").

[Le soulignement est ajouté]

[102]     Il formule celle relative aux enregistrements vidéo de la manière suivante :

**The admissibility of videotape is governed by considerations similar to those applicable to photographs and audiotape. It must be authenticated by the operator of the recorder or another who has viewed it and can attest to the time, date, location and circumstances of the recording, as well the accuracy of the picture.** The recording may be direct or circumstantial evidence.

The proliferation of enhancement techniques in connection with videotape may create admissibility problems with portions, but not necessarily all of the tape[[60]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs6008/2016qccs6008.html?autocompleteStr=2016%20QCCS%206008&autocompletePos=1" \l "_ftn60" \o ").

[Le soulignement est ajouté]

[103]     Finalement, il décrit la visite des lieux et souligne qu’il devient **essentiel de s’assurer que les lieux visités n’aient pas changés depuis le moment pertinent pour les fins du procès**:

A view is an observation made of a person, place, or thing during the course of the trial after the jury has been sworn, but before it has rendered its verdict. Views are authorized by [s. 652](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html#art652_smooth) of the [*Criminal Code*](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html) and may be taken by a judge (in a trial by judge alone) or jury. Views take place in the presence of *all* the participants, including D, counsel, and the court reporter.

A determination whether to order a view may include consideration of several factors, for example:

i. the *importance* to an issue to be decided of the information that may be gained by the view;

ii. the extent to which the information has been or could be obtained from *other sources*, including maps, diagrams, models, photographs, or videotapes; and

iii. the extent to which the place, person, or thing to be viewed has *changed* in *appearance* since the material time, and the consequent danger that the view may mislead.

It is unclear whether a view is real evidence, circumstantial in nature, from which the trier of fact may draw its own inferences, or is simply a clarification of the testimony of witnesses[[61]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2016/2016qccs6008/2016qccs6008.html?autocompleteStr=2016%20QCCS%206008&autocompletePos=1" \l "_ftn61" \o ").

[Le soulignement est ajouté]

* La langue du procès

Les règles relatives à la langue dans laquelle doit se tenir un procès et celles concernant les services d’interprètes sont non seulement méconnues mais aussi très mal appliquées dans nos cours.

Le Code criminel prévoit à son article 530 les règles applicables au procès qui relève de ce Code : Dès la comparution du défendeur, le juge doit l’informer de son droit à un procès dans l’une ou l’autre des langues officielles du Canada et du moment où il devra exercer son choix. Le défaut de ce faire constitue une atteinte à un droit garantie par la Charte et entraîne l’annulation du procès.

***Parson c. R*. 2014 QCCA 2206**

[35]        Cependant, la Cour réitère que les avocats de la poursuite et de la défense ont le devoir de promouvoir l'application intégrale des [articles 530](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html#art530_smooth) et [530.1](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html#art530.1_smooth) [*C.cr*](https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lrc-1985-c-c-46/derniere/lrc-1985-c-c-46.html)*.*afin d'assurer, pour reprendre les paroles du juge Chamberland dans *Gagnon*[[14]](https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2014/2014qcca2206/2014qcca2206.html?autocompleteStr=2014%20QCCA%202206&autocompletePos=1" \l "_ftn14" \o "), « un accès égal aux tribunaux, et ce, dans la langue officielle [que l'accusé] déclare être la sienne ». Quant aux juges de première instance siégeant en matière criminelle à travers le Canada, notamment ceux de la Cour du Québec et de la Cour supérieure au Québec, il est opportun qu'ils soient proactifs dans la mise en œuvre de la protection des droits linguistiques des accusés malgré un énoncé de positions par les avocats qui comparaissent devant eux.

• L’accusé n’est pas tenu de justifier son choix de langue, quel que soit le moment où la demande est présentée. (R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768, par. 43)

• L’accusé peut demander que le procès soit tenu dans l’une des deux langues officielles, même s’il s’exprime bien dans l’autre. (Beaulac, par. 45)

• Le juge doit ordonner que le procès ait lieu à un autre endroit s’il est impossible de satisfaire à une demande présentée en vertu de l’art. 530 au sujet de la tenue

d’un procès dans l’une des langues officielles ou dans les deux.

•La langue personnelle de l’accusé est la langue officielle avec laquelle cette bonne pour donner des directives à son avocat. Il s’agit d’un choix personnel. (Beaulac, par. 34)

**L’accusé qui ne parle ni le français ni l’anglais doit décider dans quelle langue officielle le procès se déroulera.**

**Mazraani c. Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., 2018 CSC 50**

1. Au Canada, le droit de s’exprimer dans la langue officielle de son choix devant certains tribunaux est un droit fondamental et substantiel, reconnu par des lois de nature constitutionnelle et quasi constitutionnelle. Toute personne se présentant devant ces tribunaux doit pouvoir l’exercer librement. Lorsqu’une personne demande à un juge de ces tribunaux si elle peut s’exprimer dans la langue officielle de son choix, une réponse affirmative s’impose.
2. Ce pourvoi permet à notre Cour de se pencher sur les obligations qui échoient aux juges et aux avocats afin de protéger les droits linguistiques des personnes impliquées dans des procédures devant certains tribunaux, ainsi que sur les réparations possibles lorsque ces droits ne sont pas respectés. À notre avis, interprétés de manière téléologique, ces droits linguistiques exigent que le juge contribue activement à leur protection. Bien que les avocats aient un rôle à jouer à cet égard en vertu de leurs obligations déontologiques, leur non-intervention ne relève pas les juges de leurs obligations. Lorsque ces droits ne sont pas respectés, la réparation convenable sera généralement la tenue d’une nouvelle audience.
3. Le français et l’anglais sont les langues officielles du Canada. Plusieurs lois protègent le droit d’une personne de s’exprimer dans la langue officielle de son choix. Dans l’arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, notre Cour a établi les principes qui doivent guider l’interprétation de tout droit censé protéger l’égalité de statut des langues officielles du Canada et l’égalité d’accès des francophones et des anglophones aux institutions du pays (par. 15 et 25). D’abord, les droits linguistiques sont des droits substantiels, et non procéduraux (par. 28). Il s’ensuit que l’État a l’obligation d’assurer leur mise en œuvre (par. 24) et qu’on ne peut y déroger (par. 28). Ensuite, « [l]es droits linguistiques doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l’épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada » (par. 25 (soulignement dans l’original)). Enfin, ces droits se distinguent des principes de justice fondamentale, lesquels requièrent par exemple qu’un accusé soit en mesure de comprendre son procès et de s’y faire comprendre (par. 25 et 41). Ils ont un but qui leur est unique, soit le maintien et la protection « des collectivités de langue officielle là où ils s’appliquent » (par. 25). Ils ne sont pas fonction de la capacité de l’intéressé de s’exprimer dans une langue ou dans une autre. En effet, les personnes bilingues peuvent tout autant les invoquer que les personnes unilingues.
4. Certains droits linguistiques concernent l’accès à certains tribunaux au Canada. Deux dispositions législatives ayant pour effet de reconnaître ces droits sont inscrites dans la Constitution canadienne. Notre Cour a reconnu que ces articles ont pour objet « d’assurer aux francophones et aux anglophones l’accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux » (*Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*,[1985] 1 R.C.S. 721, p. 739; voir aussi *Beaulac*, par. 22).
5. Le premier, l’art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*,prévoit entre autres ceci :

**133.** . . . dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l’autorité de la présente loi, et **par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l’une ou de l’autre de ces langues [officielles].**

1. Le second, l’art. 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, énonce quant à lui ce qui suit :

**19. (1)** Chacun a le droit d’employer le français ou l’anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

**(2)** Chacun a le droit d’employer le français ou l’anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

1. Par conséquent, un juge ne peut demander à une personne de s’exprimer dans une autre langue officielle que la langue de son choix. Une telle demande constitue en soi une violation des art. 14 de la *LLO*, 19 de la *Charte* et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les juges des tribunaux visés par ces dispositions ne doivent avoir aucun doute que chaque témoin est bien au fait de son droit de s’exprimer dans la langue officielle de son choix avant le début de son témoignage. Le choix du témoin à ce chapitre doit être éclairé. Le tribunal ne saurait faire abstraction de quelque indication qu’un témoin est mal à l’aise dans une langue, ou qu’il souhaite parler dans l’autre langue officielle, sans qu’il en découle une violation des droits linguistiques de cette personne.
2. De fait, lorsqu’un juge constate qu’une partie appellera un témoin ou plaidera dans une langue officielle que l’autre partie ne comprend pas, il doit informer cette dernière de son droit à un interprète. Il peut toujours, et devra dans plusieurs cas, ajourner l’audience pour permettre que les services d’un interprète puissent être retenus. Il va sans dire qu’il convient d’encourager les parties à prévoir et à demander à l’avance la présence d’un interprète.
3. Cela dit, la décision d’une partie de ne pas se prévaloir de son droit à un interprète ne doit jamais être utilisée pour contraindre les autres parties, les témoins ou les avocats à s’exprimer dans la langue officielle de cette partie. En outre, nous estimons hasardeux pour un juge d’offrir de traduire des témoignages pour permettre à une partie de les comprendre. Les juges n’ont souvent pas l’expertise requise pour traduire correctement des témoignages, et leur intervention risque de poser problème en appel si la traduction s’avère erronée. Une telle substitution des rôles est à déconseiller.

[39] En terminant, nous sommes sensibles au fait que la présence accrue de parties non représentées par avocat devant les tribunaux peut soulever des difficultés additionnelles pour les juges au chapitre de la mise en œuvre de la protection des droits linguistiques. Les juges doivent parfois ajuster le processus pour tenir compte du fait que ces personnes ne sont pas familières avec le système de justice afin, par exemple, de favoriser le déroulement efficace de l’instance et de prévenir l’emploi de manœuvres purement stratégiques par une partie adverse plus expérimentée. Toutefois, la présence d’une partie non représentée par avocat n’entraîne pas la suspension des droits fondamentaux de quiconque. Comme il est expliqué dans l’Énoncé de principes concernant les plaideurs et les accusés non représentés par un avocat (2006) (en ligne) établi par le Conseil canadien de la magistrature, auquel notre Cour a souscrit dans l’affaire Pintea c. Johns, 2017 CSC 23, [2017] 1 R.C.S. 470, l’un des moyens que peut prendre un juge pour favoriser la pleine compréhension et la participation de ces personnes est la mise en place de mesures de gestion d’instance. Un juge devrait aussi prendre le temps d’expliquer la procédure aux parties et de vérifier si elles sont bien au fait des choix qui s’offrent à elles en la matière.

[45] La « revendication » du droit de s’exprimer dans une langue officielle n’est soumise à aucune forme particulière. Nous considérons que si plusieurs indices sont suffisants pour éveiller l’attention du juge sur ses obligations, aucun n’est en soi nécessaire. Par exemple, le fait pour un témoin de parler dans une langue dès le début de son témoignage, ou encore de changer de langue après avoir témoigné un certain temps dans l’autre langue officielle, sera généralement suffisant pour constituer une indication en bonne et due forme du choix de cette personne de s’exprimer dans cette langue. De fait, si une personne change de langue durant certaines portions de son témoignage ou demande à s’exprimer dans l’autre langue officielle, cela pourrait constituer un indice que son choix initial n’était pas éclairé. La vigilance du juge demeure donc nécessaire, surtout en présence de personnes qui risquent de ne pas être informées de ce droit, par exemple les témoins. Dans tous les cas, comme le droit de s’exprimer dans la langue officielle de son choix est dissocié du droit des parties à un interprète prévu au par. 15(2) de la LLO, le droit de s’exprimer dans la langue officielle de son choix n’a pas à être « revendiqué » par la présentation à l’administration du tribunal concerné ou au juge d’une demande sollicitant la présence d’un interprète. Il revient à la partie qui souhaite obtenir les services d’un interprète de présenter elle-même une demande en ce sens.

**Trottier c. R, 2018 QCCA 1693**

[40] L’art. 14 de la *Charte canadienne* énonçant une norme constitutionnelle, « les tribunaux devraient être généreux et avoir l’esprit ouvert lorsqu’ils évaluent le besoin d’un accusé de recourir à l’assistance d’un interprète »23 et ne devraient « pas trop s’empresser de tirer des conclusions défavorables lorsque celui qui invoque le droit a une certaine facilité dans la langue du prétoire »24. Une *certaine* facilité ne suffit pas, en effet, l’objectif étant un niveau élevé de compréhension (voir *infra*, paragr. [44])

[45] L’ensemble de ces propos, bien sûr, s’applique non seulement à la situation de l’accusé qui ne comprend pas le français ou l’anglais, mais aussi à celle de l’accusé atteint de surdité, qui doit bénéficier d’une interprétation large et généreuse des garanties offertes par les art. 14 de la *Charte canadienne* et 650, paragr. (1) *C.cr.* En pareil cas, comme dans celui du locuteur entendant, l’accusé a droit à une interprétation dans sa langue de prédilection, interprétation qui doit être de qualité, c’est-à-dire continue (« les interruptions dans l'interprétation et les résumés des procédures ne sont généralement pas vus d'un bon œil »31), fidèle (c.-à-d. conforme aux propos originaux dans le ton et la syntaxe, le niveau du langage, la terminologie32, sans nécessairement atteindre la perfection, ce qui ne serait « ni réaliste ni raisonnable »33), impartiale (sauf exception, elle ne sera pas fournie par un ami ou un parent ou une personne ayant un intérêt à l’affaire)34, compétente (l’interprète doit bien connaître la langue dans laquelle ou de laquelle il traduit et avoir l’expérience nécessaire)35 et concomitante…

[46] À défaut d’une interprétation de cette qualité, le procès n’est pas équitable et un nouveau procès doit être ordonné, sans besoin d’établir concrètement un préjudice et sauf le cas exceptionnel de la renonciation.

[49] Dans la foulée de l’arrêt *Tran*, il me paraît que le droit conféré par l’art. 14 de la *Charte canadienne* à la personne « atteinte de surdité/*who is deaf* » doit – je serais même portée à dire « évidemment » – être appliqué à la lumière du principe d’égalité consacré par l’art. 15. La personne sourde, comme la personne entendante qui ne comprend ou ne parle pas le français ou l’anglais, a droit en effet aux services d’un interprète qui lui assure un degré de compréhension linguistique élevé42, services qui doivent bien sûr être adaptés à sa situation et modulés en conséquence.

[50] Ainsi, lorsqu’on a affaire à une personne sourde qui maîtrise la langue des signes (en l’espèce la LSQ), le recours à un interprète entendant, lui-même expert en cette langue, sera de mise et suffisant pour atteindre le degré de compréhension requis.

[51] Cependant, lorsqu’on a affaire à une personne chez qui la surdité a causé des carences importantes sur le plan de l’apprentissage linguistique, affectant directement ses capacités de communiquer (c.-à-d. de s’exprimer et de comprendre), notamment sur le plan des abstractions, il se peut que l’on doive recourir à des moyens d’interprétation moins traditionnels que l’interprète entendant versé en LSQ. Ce peut être le cas d’une personne qui, peu importe la raison, n’aurait pas appris la langue des signes ou n’en saurait que les rudiments, ou qui n’aurait, en quelque sorte, aucune langue première, suppléant ses lacunes, jusqu’à un certain point, par des moyens personnels…

[53] En pareil cas, à moins de conclure que les lacunes sont telles qu’elles affectent carrément l’aptitude de l’individu à subir un procès (ce qui, soulignons-le, n’a pas été allégué ici), il se peut que le recours à un interprète signifie en réalité le recours à plusieurs interprètes qui, ensemble, pourront assurer la communication entre la personne sourde et les autres intervenants du procès. Le tandem le plus fréquemment employé (quoiqu’il ne soit pas usuel) serait celui de l’interprète entendant, maîtrisant la langue des signes, et du facilitateur sourd. Sauf la présente affaire, la jurisprudence québécoise n’en donne pas d’exemples (du moins pas qui soient facilement repérables), mais celle des autres provinces canadiennes (l’Ontario et la Colombie Britannique principalement) en comporte quelques-uns, dans divers domaines dont le droit criminel, le droit de la protection de la jeunesse ainsi que le droit de la santé et de la sécurité du travail ou des accidents du travail.

[54] Comme on l’a vu plus tôt, un tel facilitateur est une personne sourde qui adaptera l’interprétation faite en LSQ par son collègue à la compétence linguistique spécifique de l’individu, notamment par l’usage de signes, de gestes ou d’autres stratégies de communication pertinentes et qui, à l’inverse, pourra traduire les propos de l’individu en langue des signes conventionnelle, laquelle sera alors retraduite par l’interprète dans la langue du prétoire (anglais ou français).

[56] La présence d’une équipe interprète-facilitateur sourd, dans certains cas, pourrait donc être une mesure de nature à garantir à une personne sourde le plein exercice du droit que consacre l’art. 14 de la *Charte canadienne*, et ce, à la hauteur des standards développés dans l’arrêt *Tran.*

***Amyot c. AMF,* 2016 QCCQ 12492**

[19]      Pursuant to [section 36](https://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-c-12/latest/cqlr-c-c-12.html#sec36_smooth) of the [*Charter of Human Rights and Freedoms*](https://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-c-12/latest/cqlr-c-c-12.html)[[10]](https://www.canlii.org/en/qc/qccq/doc/2016/2016qccq12492/2016qccq12492.html?autocompleteStr=2016%20QCCQ%2012492&autocompletePos=1#_ftn10), the provincial Charter, “every accused person has a right to be assisted free of charge by an interpreter if he does not understand the language used at the hearing (…)”.

[20]      The [section 204](https://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-c-25.1/latest/cqlr-c-c-25.1.html#sec204_smooth) of the [*Code of penal procedure*](https://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-c-25.1/latest/cqlr-c-c-25.1.html)provides the use of an interpreter.

[21]      Than, the petitioners have the right to express themselves in the official language of their choice but they can’t obligate that the trial be held in English only.

***Reno-Design c. DPCP* , 2016 QCCS 3491**

[7]           Because of its nature, the right to an interpreter applies to an individual person and does not apply to a legal person, such as a corporation. After all, a legal person does not speak or understand any language (*Restaurant Diana Inc. c. Régis des permis d’alcool du Québec*, JE 89-344 (CSQ); P.W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed. Supp. Toronto: Carswell, 2007, at 37.1 (b) and 37.2; G. Régimbald et D. Newman, *The Law of the Canadian Constitution*, 1st ed. Markham: LexisNexi, 2013, at 18.6).

[8]           It remains that a legal person has a right to a fair trial. It is axiomatic that a language barrier may affect trial fairness.

[9]           However, there was no breach of Hongyi’s right to a fair trial in the present case.

[10]        Hongyi did not request the services of a Chinese interpreter nor did it complain about the French-English interpreter.

**R. c. Hatzidoyannakis**, 2005 QCCA

Une violation de l’article 14 de la Charte, vicie irrémédiablement les procédures et entraîne automatiquement une ordonnance de nouveau procès.

* La preuve des règlements municipaux

En vertu de l’article 367 de la *Loi sur les cités et villes*, le juge possède une connaissance d’office des règlements des municipalités régies par cette loi. Il n’est pas nécessaire de les plaider spécialement.

* **Terrebonne (ville de) c. Gestion W.R.N. Poulin Inc. J.E. 2002 461 (C.A.**
* **Gatineau (Ville de) c. Raymond, J.E. 96-1012 (C.A.).**

La situation est moins claire dans le cas des municipalités régies par le *Code municipal*. La Cour d’appel dans l’arrêt **Garner c. Corporation municipale de Morin-Heights, (1989) R.L. 445 (C.A.)** mentionne :

« L’Intimée est régie par le Code municipal du Québec. Il n’est pas évident que nous puissions prendre connaissance judiciairement des règlements de l’Intimée. Le Code municipal du Québec ne contient aucune disposition le permettant comme on le retrouve à la loi sur les cités et villes…»

* (Voir également : Mercier (Ville de) c. Frotin J.E. 96-198 (C.S.)
* **Les plaidoyers de culpabilités**

Lorsque le défendeur non représenté annonce (après que la dénonciation lui ait été lue) qu’il désire plaider coupable, le juge doit s’assurer que cette décision est «voluntary, unequivocal and informed».

Le juge doit tenir une enquête afin de s’assurer, entre autres, que le défendeur est conscient :

 qu’il a le droit de consulter la preuve avant de prendre une telle décision;

 qu’il a le droit de demander une remise pour être représenté;

 qu’il a le droit de présenter une défense incluant le droit de faire entendre des témoins;

 qu’en plaidant coupable, il admet les faits relatés par la poursuite;

 des conséquences d’un tel plaidoyer, i.e. : antécédent criminel, sur son travail ou travail futur, voyages au Etats-Unis, statut d’immigration;

 de la peine généralement imposée;

 de la nature des infractions reprochées;

 que le Tribunal n’est pas lié par toute suggestion commune de la peine;

 du fardeau de la poursuite;

 qu’il a le droit de faire des représentations et des suggestions quant au quantum de la peine;

 qu’il n’a reçu aucune menace ou promesse.

**R. v. Brosseau**, [1969] R.C.S. 181

Lorsqu’un plaidoyer de culpabilité est offert et qu’il y a raison de douter que l’accusé comprend ce qu’il fait, il n’y a aucun doute que le juge fera une enquête pour s’assurer qu’il comprend; et l’étendue de cette enquête variera selon la gravité de l’accusation à laquelle l’accusé plaide. Le défaut de faire l’enquête requise peut être un motif sur lequel la Cour d’appel s’appuiera pour exercer la juridiction qu’elle possède de permettre que le plaidoyer de culpabilité soit retiré s’il appert que l’accusé n’a pas complètement apprécié la nature de l’accusation ou l’effet de son plaidoyer ou si la chose est laissée dans le doute. Cependant, on ne peut pas dire que lorsqu’un accusé est, comme dans le cas présent, représenté par un avocat et offre un plaidoyer de culpabilité à une accusation de meurtre non qualifié, le juge au procès est tenu en droit d’interroger l’accusé avant d’accepter le plaidoyer.

Par la suite, le juge doit inviter la poursuite à relater les faits et demander au défendeur s’il accepte la version relatée, s’il désire ajouter ou corriger ces faits.

* Organisation et motivation des jugements

**Municipalité de Saint-Guillaume c. Ruel 2018 QCCS 5525**

[50] Tout en étant conscient des défis et des exigences que pose le contentieux de masse auxquels sont confrontés les tribunaux d’instance « en raison des contraintes de temps et de volume » , il ne paraît pas inutile de rappeler que même si « [l]e jugement rendu séance tenante ne peut avoir le même niveau de précision que celui rendu après l’exigeant exercice de l’écriture » , il s’avère souvent préférable de prendre une pause afin d’organiser sa pensée.

[51] Ainsi, « l’écriture impose un moment de recul, par opposition à une certaine précipitation à élaborer une décision, et cela oblige à prendre une distance avec la forte impression que laissent parfois les faits » . Cela dit, cet objectif peut aussi être satisfait par une courte suspension qui offre au juge d’instance le temps nécessaire à la rédaction de courts motifs destinés à être lus par la suite séance tenante.

[52] L’omission de respecter cette démarche prudente comporte un risque qui n’est pas nécessaire, celui de l’appel inutile qui aurait pu être évité.

1. The Supreme Judicial Court Steering Committee (of Massachusetts) on Self-Represented Litigants,
“Addressing The Needs Of Self-Represented Litigants In Our Courts Final Report And Recommendations” (21
November 2008) [↑](#footnote-ref-1)
2. 2012 QCCA 1546 [↑](#footnote-ref-2)
3. 2013 QCCA 881 [↑](#footnote-ref-3)
4. 2016 QCCS 6008 [↑](#footnote-ref-4)